

Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes

Québec, le 19 juillet 2021

Madame Julie Cardinal
Directrice générale
Municipalité de canton d'Aumond
664, route Principale
Aumond (Québec) J0W 1W0

Madame la Directrice générale,

Nous avons reçu et examiné une divulgation d'actes répréhensibles concernant la Municipalité de canton d'Aumond selon laquelle l'un de ses conseillers continuait de siéger au conseil municipal alors qu'il n'habitait plus sur le territoire du Canton.

Conformément à l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*¹, nous vous informons que nous mettons fin à notre enquête considérant que le conseiller mis en cause a démissionné de son poste le 13 juillet 2021. Puisque l'élu ne résidait plus sur le territoire de la Municipalité, il s'exposait à une action en déclaration d'incapacité en vertu du deuxième paragraphe de l'article 300 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*.

Dans ces circonstances, le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes n'interviendra pas davantage dans ce dossier.

Veillez aussi prendre note que la présente lettre sera diffusée sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/divulgation/avis-et-rapports-denquete/>.

Veillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

Original signé

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2021-0252

¹ Les articles de loi pertinents sont reproduits à la fin de la présente correspondance.

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, c. D-11.1) :

4. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas:

- 1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- 2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- 3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- 4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- 5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- 6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

15. Au terme de la vérification ou de l'enquête, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de cet organisme. Il fait les recommandations qu'il juge utiles et peut requérir d'être informé, dans le délai indiqué, des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations. [...]

Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, en outre de la communication prévue au premier alinéa et si les circonstances le justifient, faire rapport de ses conclusions et transmettre ses recommandations au conseil de l'organisme, de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

17.1. Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par le ministre responsable des affaires municipales dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.